

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 5 (1929-1930)

Heft: 6

Artikel: Justice militaire

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-706590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

infanterie mobile qu'il compte pour maintenir à notre armée ses qualités manœuvrières.

L'attribution à cette arme d'un rôle exclusivement défensif, expose-t-il, est de nature à paralyser complètement l'art de la guerre. L'unique moyen de sortir de cette impasse est, à son avis, de rendre à l'arme principale le rôle essentiel qui lui incombait auparavant. L'infanterie doit rapprendre à attaquer une infanterie adverse ; et l'on doit absolument trouver les moyens pour lui permettre de lutter contre le gros matériel d'une troupe préparée pour la défensive, et pour échapper à ses effets. Alors, écrit-il, les grandes opérations stratégiques deviendront de nouveau possibles.

Les troupes d'assaut seront précédées de tirailleurs individuels munis de fusils automatiques chargés de détruire les mitrailleuses ennemis. Ils seront appuyés dans cette mission par des mitrailleurs armés de mitrailleuses légères. Il y a là un moyen de doubler la puissance de feu de l'infanterie. Ensuite viendront des grenadiers armés de petits mortiers d'une portée d'au moins 500 mètres, chargés de détruire les armes ennemis placées à couvert.

En plus de ces armes des compagnies, le bataillon dispose de mitrailleuses lourdes. On devrait leur adjoindre des mortiers pesant 50 kilos, d'une portée de 1 à 3 kilomètres. Ainsi l'infanterie, renforcée au moyen de canons-mitrailleuses de 20 millimètres, redeviendrait la reine des batailles. Armée de la sorte, elle pourra résister sans trop de peine, dans la guerre de mouvement, aux chars d'assaut et aux gaz toxiques. Quant à la guerre de position, compliquées par les gaz, elle impose de telles épreuves aux belligérants qu'il faudra tout faire pour l'éviter, ce qui n'est possible que par la guerre de mouvement.

Les idées de cet éminent officier général ne manqueront pas de susciter dans nos milieux militaires d'intéressantes discussions, sur lesquelles il y aura sans doute lieu de revenir. D.

Justice militaire

1. Désobéissance ou absence injustifiée ?

Un soldat est venu se plaindre à son officier de ce qu'on le faisait travailler sous la pluie. La troupe en effet travaillait sans abri, parce qu'aucun n'existe, si ce n'est à grande distance, mais le travail fut abrégé d'une heure en raison du mauvais temps. Le soldat, mécontent de ne pas recevoir satisfaction, manifesta d'une façon inconvenante et rentra en caserne. Il a été poursuivi pour deux sortes de délit : désobéissance d'une part et absence injustifiée d'autre part.

Le Tribunal militaire a libéré du chef de désobéissance, estimant que le refus du soldat de rester à son poste ne constituait pas un délit spécial, mais bien une circonstance aggravante du délit d'absence injustifiée.

Quant à l'absence injustifiée, le Tribunal s'est demandé si les circonstances lui donnaient de la gravité ou non. Il résulte des enquêtes que l'inculpé a surtout voulu manifester contre le service militaire. Son attitude effrontée et le fait qu'il a saisi la presse de son aventure démontrent que la pluie dont il se plaignait n'a été pour lui qu'une occasion de protester contre le service militaire. En raison de ces faits, le Tribunal le reconnaît coupable d'absence injustifiée du service et le condamne à 21 jours de prison, moins 13 jours de prison déjà accomplis, soit à 8 jours en tout. (Arrêt du 18 juillet 1929 du tribunal de Division n° IV, cause D.H.)

2. Désertion ou désobéissance.

L'inculpé se plaint d'un embarras nasal de la respiration. Il prétend qu'il ne peut faire son service. Il a déjà été condamné à 4 semaines de prison pour désertion. Les médecins ne sont pas d'accord sur le fait de savoir si oui ou non il y a impossibilité de faire le service. Cela étant, la Justice militaire a décidé de nommer des experts, lesquels ont constaté l'incapacité de servir. Car l'inculpé est poursuivi pour désertion parce qu'au service, pour protester contre la décision du médecin militaire qui le déclarait apte, il est rentré chez lui sans autre formalité.

Le Tribunal se base sur l'expertise : il ne peut y avoir désertion parce qu'il résulte en fait qu'au moment où l'inculpé a abandonné le service, il ne pouvait être astreint au service vu son état de santé. Pour cette même raison, il n'y a pas non plus délit d'absence injustifiée. L'inculpé est libéré sous réserve de subir une punition disciplinaire pour désobéissance.

(Jugement du 20 juin 1929. Tribunal militaire de la IIIme Division. Cause S.E.) (Bulletin juridique.)

Bataillonstag Füs.-Bat. 23

Am 1. Dezember 1929 findet in Laufen ein Bataillonstag der 23er statt. Eingeladen sind alle ehemaligen und aktiven Angehörigen des Füs.-Bat. 23. Die Aktiven erscheinen in Uniform mit Mütze. Den älteren Jahrgängen ist es freigestellt, Uniform oder Zivil zu tragen. Am Morgen werden die Offiziere beim Soldatendenkmal in Liesberg einen Kranz niederlegen. Die offizielle Tagung beginnt um 14.15 Uhr mit einer patriotischen Huldigung aller 23er vor dem Denkmal in Laufen. Den zurzeit im Füs.-Bat. 23 eingeteilten Offizieren, Unteroffizieren und Soldaten wird eine persönliche Einladung zugestellt. Leider kann wegen Nichtkenntnis ihrer Adresse nicht allen ehemaligen 23ern eine Einladung geschickt werden. Es wird dennoch erwartet, dass der grösste Teil in Laufen begrüßt werden kann. 23er, wir kommen selten ausserdienstlich zusammen; kommt es aber einmal vor, dann erscheinen wir in geschlossenen Reihen.

Die
**AARGAUISCHE
 HYPOTHEKENBANK BRUGG**
 Geschäftssitz Baden
 empfiehlt sich für die
 Besorgung sämtlicher Bankgeschäfte.
 Coulante Bedingungen Strengste Diskretion.

Kupferschmiede - Arbeiten
Zentralheizungen - Sanitäre Anlagen
 erstellt prompt für jeden Zweck
A. NIGG, HERISAU